

Bordeaux, le 6 décembre 2016

Référence courrier : CODEP-BDX-2016-045115 Monsieur le directeur du CNPE de Golfech

BP 24 82401 VALENCE D'AGEN CEDEX

Objet: Inspection n° INSSN-BDX-2016-0206 du 16/11/16 – Systèmes de sauvegarde

# Réf.:

[1] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaire de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au titre 9 du livre V du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 17 novembre 2016 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème « Systèmes de sauvegarde ».

Vous trouverez ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## Synthèse de l'inspection

L'inspection du 16 novembre 2016 portait sur la surveillance et l'exploitation exercées par le site des systèmes de sauvegarde : le système d'injection de sécurité (RIS), le système d'alimentation de secours en eau des générateurs de vapeur (ASG) et le système d'aspersion de secours dans l'enceinte du bâtiment réacteur (EAS). Les inspecteurs ont contrôlé par sondage, les suivis de tendances des paramètres chimiques relevés sur ces systèmes, les comptes rendus des essais périodiques et les dossiers relatifs aux activités de maintenance qui sont réalisés sur ces systèmes. Les inspecteurs ont également étudié la manière dont les écarts détectés sont corrigés.

Au regard de ces contrôles, les inspecteurs considèrent que l'organisation et les actions définies et mises en œuvre sur le site de Golfech pour s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de sauvegarde sont satisfaisantes.

Vous trouverez, ci-après, les remarques qui résultent de cette inspection.

#### A. Demandes d'actions correctives

Sans objet.

### B. Compléments d'information

Lors de l'analyse du document justifiant de la réalisation de l'essai relatif au contrôle de l'étanchéité interne du robinet 1RIS003VP (référence : OI 452910), les inspecteurs ont constaté que l'analyse de 1<sup>er</sup> niveau a été réalisée préalablement au contrôle technique. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que cette situation était en contradiction avec les règles d'assurance qualité internes.

B.1: L'ASN vous demande de lui confirmer le non-respect de cette exigence et de lui faire part du retour d'expérience que vous en tirez. Le cas échéant, vous préciserez les mesures correctives envisagées.

Lors de l'analyse du document justifiant de la réalisation de l'essai relatif au contrôle d'étanchéité interne du robinet 1RIS004VP (référence : OI 452911), les inspecteurs ont constaté que le contrôle de la manœuvrabilité de la commande électrique de la vanne n'était pas renseigné. Néanmoins, vos représentants ont pu démontrer aux inspecteurs que le contrôle avait été réalisé et que le résultat était positif.

B.2 : L'ASN vous demande de lui préciser comment vous comptez améliorer le renseignement des documents justifiant de la bonne réalisation des essais.

Dans le cadre de l'analyse du bilan des appoints aux puisards RIS/EAS réalisés depuis 2014, les inspecteurs ont constaté que les appoints réalisés en 2014 sur la voie A du réacteur n°1 étaient particulièrement faibles en comparaison des appoints réalisés sur l'autre voie du même réacteur ainsi que sur les deux voies du réacteur n°2 pendant la même période. Les inspecteurs ont questionné vos représentants sur les raisons de ces faibles appoints. Ceux-ci n'ont pas été en mesure d'apporter une explication le jour de l'inspection.

B.3 : L'ASN vous demande lui faire part de votre analyse permettant d'expliquer les appoints plus faibles aux puisards RIS/EAS constatés en 2014 sur la voie A du réacteur n°1 que sur les autres puisards RIS/EAS du site.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté la présence d'une fuite active au niveau du robinet du système de purges, évents et exhaures nucléaires 2RPE928VP. Un marquage identifiant la mise sous surveillance de ce matériel depuis le 10 octobre 2016 était présent sur la tuyauterie. Vos représentants ont indiqué qu'une fuite active devait faire l'objet d'une caractérisation. Les inspecteurs ont donc questionné vos représentants sur les résultats de la caractérisation de cette fuite. Vos représentants ont précisé que la fuite était inactive jusqu'au jour de l'inspection et qu'elle a été identifiée comme une fuite active le matin même. Ils ont également pu démontrer aux inspecteurs que le processus de caractérisation était en cours.

B.4: L'ASN vous demande de lui transmettre les conclusions de cette caractérisation et de l'informer du traitement associé.

# C. Observations

C.1 : Au cours de leur visite dans vos locaux, les inspecteurs ont noté que le puisard 2RPE045PS contenait des petits débris, lesquels sont susceptibles d'être entrainés dans le circuit s'ils ne sont pas piégés par un filtre anti-débris. Ces puisards RPE devraient faire l'objet de nettoyage régulier.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNÉ PAR

Bertrand FREMAUX